

**MISE EN ŒUVRE DE LA PLATE FORME D'ACTION DE
BEIJING AU CAMEROUN : **BILAN ET PERSPECTIVES****



*Journée
Internationale
de la*
FEMME

08
MARS
2015

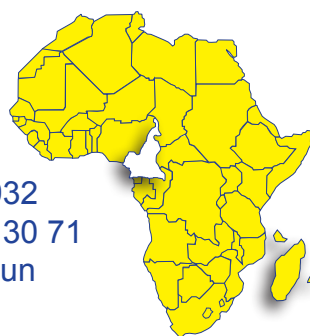


VIOLENCES FAITES AUX FEMMES :

**SITUATION DU CAMEROUN
20 ANS APRES BEIJING**



Boîte Postale : 12932
Tél. : (237) 222 20 30 71
Yaoundé - Cameroun
www.bucrep.cm



SOMMAIRE

SIGLES ET ABREVIATIONS	4
ABSTRACT	5
INTRODUCTION	6
1. MANIFESTATIONS DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES	7
1.1. Typologie des violences	7
1.2. Ampleur des violences faites aux femmes	9
2. CAUSES ET CONSEQUENCES DES VIOLENCES :	13
2.1. Causes des violences	13
2.2. Conséquences des violences	16
3. MESURES DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ET PERSPECTIVES	18
3.1. Les mesures législatives et réglementaires	18
3.2. Mesures institutionnelles	20
3.3. Les actions entreprises	22
3.4. Obstacles	23
3.5. Rôle des médias	23
3.6. Perspectives	24
CONCLUSION	26
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	27
DOCUMENTS ANNEXES	28
Annexe 1	29
Annexe 2	30

SIGLES ET ABREVIATIONS

ACAFEJ	Association Camerounaise des Femmes Juristes
ALVF	Association de Lutte contre les Violences faites aux Femmes
BUCREP	Bureau Central des Recensements et des Études de Population
CADHP	Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CEDEF	Convention sur l'Élimination de toute les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes
CPF	Centres de Promotion de la Femme
CTA	Centre de Technologie Appropriée
EDS	Enquêtes Démographiques et de Santé
INS	Institut National de la Statistique
IST	Infections Sexuellement Transmissibles
JIF	Journée Internationale de la Femme
MGF	Mutilations Génitales Féminines
MINPROFF	Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ONU FEMMES	Organisation des Nations Unies pour les Femmes
PM	Premier Ministre
PNUD	Programme de Nations Unies pour le Développement
RENATA	Réseau National des Tantines
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture
UNFPA	Fonds des Nations Unies pour la Population
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
VIH	Virus de l'Immunodéficience Humaine

ABSTRACT

Violence against the woman and the girl child is an age old societal ill that is present in various degrees in all societies be they developed or developing. It is a violation of the human right and dignity of the woman and the girl child. It is malpractice that is widely condemned but remains persistence at both the local, national and international levels. Through this year's document for the International Women's Day entitled "Violence against Women in Cameroon: The Situation 20 Years after Beijing", the Central Bureau for the Census and Population Studies, BUCREP, and the United Nations Fund for Population Activities, UNFPA seek to present the situation of this malpractice in Cameroon, it causes, consequences and measures that have been put in place to combat it. This document also examines some of the obstacles to the elimination of this unfortunate phenomenon and proposes some solutions.

An analysis of the situation of violence against the woman and the girl child in Cameroon 20 years after The 4th World Conference on the Woman that held in Beijing, China, in 1995, shows that many forms of violence practices (physical and sexual assault, psychological violence and various forms of violence acts that inflict pain, suffering and humiliation on women such as female genital mutilations, breast ironing and degrading traditional rites, etc.) are still persistent in Cameroon. While progress has been made in fighting some forms of violent acts against women, for others, the situation has worsened. Even though statistics on the phenomenon are rare and usually reflect significant underestimation, it can be concluded that the achievements made are largely unsatisfactory and the situation is still worrisome. Information from the Cameroon Demographic and Health Survey, shows that in 2004, 49.0% of women aged 15-49 who were either currently married or divorced had been victims of at least a form of violence. According to the same source, in 2011, this proportion rose to 60.1% and 14.1% of them have been victims while pregnant.

The causes of sex based violence directed towards women are many. There are cultural and religious norms that are tolerate of the ill, economic causes, legal lapses and causes linked to individual behaviour of men such as drug abuse, alcoholism, excessive jealousy, infidelity, etc. The consequences of these malpractices which are totally negative affect all spheres of life including the woman (her health, economic and social emancipation, human dignity and liberty, etc.), the family and the society as a whole. As the main victim, the woman may undergo pain, poverty, humiliation, physical harm, mental torture, etc. as result of violence. At the level of the family, violence against the woman can lead to separation and finally divorce, child malnourishment; poor school performance and school drop out for children, breakdown of the fundamental unit of the society-the family and so on. At the level of the society, it may lead to the insufficient contribution of the woman towards the development process, thereby contributing to underdevelopment.

Like every other major societal ills, many combat measures have put in place at both the national and international levels to eliminate it. At the international level, the elimination of violence against the woman and the girl child was identified among the twelve (12) keys programs of action for the promotion of equality between men and women at Beijing World Conference on women in 1995. Cameroon is signatory to many international conventions aimed at the promotion of human rights and the elimination of violence against the woman. These are the Universal Declaration of Human Rights, the African Charter on Human Rights and the Rights of People, the Maputo Plan of Action on Sexual and Reproductive Health, the Convention on the Elimination of all Forms of Discriminations and Violence against Women, etc. At the national level, the constitution protects the rights of all vulnerable groups, including women. There are many legal protections for women against early, coercive and forced marriages, rape, etc. Numerous institutions have been put in place to protect and promote women's rights in Cameroon such as the Ministries of Social Affairs, Women's Affairs and the Protection of the family, Women Promotion Centers, etc. Despite all these efforts, many obstacles still stand in the way of the elimination of many forms of violence acts against the woman. These obstacles include indifference, public tolerance of some forms of violence against the woman and the girl child, absence or insufficiency of statistics, the taboos surrounding some form of violence, etc. To overcome these barriers, there is need for training, education, communication and collective effort from government, the media, NGOs, men, women, the educational system, religious bodies, traditional authorities ,the judiciary, and so on in the fight. 20 years after Beijing, it is time for all to break the silence surrounding violence against women and to collectively NO say any form of malpractices against the female folk.

INTRODUCTION

Dans toutes les sociétés, à de degrés divers, les femmes et les filles sont victimes de violences physiques, sexuelles et psychologiques, quels que soient leur revenu, leur classe sociale et leur culture. Qu'ils se produisent au sein du foyer ou de la communauté, ou qu'ils soient perpétrés ou tolérés par les États, les actes ou les menaces de violence instillent la peur et l'insécurité dans la vie des femmes. La violence constitue une violation des droits humains et des libertés fondamentales des femmes et empêche partiellement ou totalement celles-ci d'en jouir.

Sur la base des observations et des engagements pris à la première Conférence mondiale sur les femmes (1975), le Programme d'action de Beijing (1995) considère la violence à l'encontre des femmes comme l'un des 12 domaines critiques identifiés. Selon le paragraphe 112 (4e partie de la section D), elle serait un obstacle à la réalisation de l'égalité entre hommes et femmes, au développement et à la paix. De plus, dans le paragraphe 113, le Programme définit ce type de violence comme tous les actes de violence dirigés contre les femmes causant ou pouvant causer aux femmes, un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la contrainte et la privation arbitraire de liberté, que se soit dans la vie publique ou dans la vie privée. La violence revêt ici trois aspects: la violence au sein de la famille, la violence au sein de la communauté, et la violence perpétrée ou tolérée par l'Etat.

Mais dans de nombreux pays, la violence à l'égard des femmes est encore tolérée par la législation, l'application des lois et les systèmes judiciaires qui ne reconnaissent pas la violence domestique comme un crime. Relever le défi de mettre fin à l'impunité des auteurs de violences constituerait un des moyens de prévention.

Lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en septembre 1995, les Etats ont révélé que la condition de la femme s'est améliorée dans certains domaines importants au cours de la dernière décennie mais que les progrès ont été inégaux. Les inégalités entre hommes et femmes persistent et d'importants obstacles subsistent. Cela entraîne des conséquences graves pour le bien-être de l'humanité tout entière.

Depuis lors, la question de la violence à l'égard des femmes a gagné en visibilité et s'est vue accorder une plus grande priorité grâce à un certain nombre d'initiatives dont l'Étude du Secrétaire général de l'ONU sur la violence à l'égard des femmes (2006).

Il s'agit de faire le bilan vingt ans après Beijing sur les progrès accomplis en matière de lutte contre les violences faites aux femmes spécifiquement dans le cas du Cameroun.

Le présent document aborde en première partie les manifestations de la violence, la seconde partie traite des causes et des conséquences de la violence et la dernière partie présente les mesures de lutte contre la violence ainsi que les perspectives.

MANIFESTATIONS DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES



Après vingt années d'efforts consacrés à la mise en œuvre du programme d'action de Beijing, le Cameroun fait toujours face au phénomène des violences à l'égard des femmes qui revêtent plusieurs formes.

1.1. Typologie des violences

Les violences à l'égard des femmes peuvent se manifester par des actes (physiques, psychologiques, verbaux, sexuels...) observés dans le cadre d'une relation familiale ou dans l'espace communautaire. Elles peuvent également se traduire par des abus à caractère économique au sein du couple ou du cercle familial. Les violences physiques sont à distinguer des violences psychologiques.

1.1.1. Violences physiques

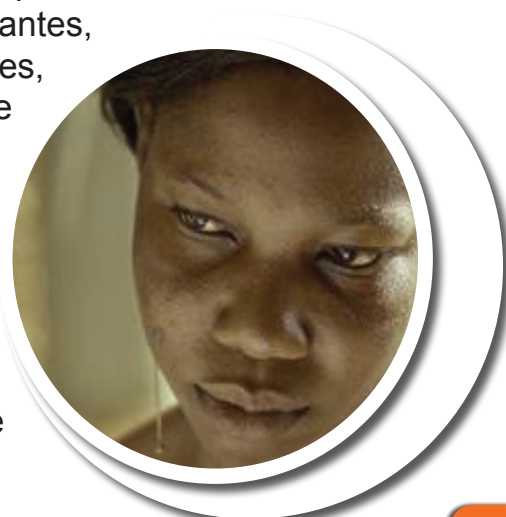
Les *violences physiques* se manifestent par des actes de brutalité. Il s'agit particulièrement des coups de poing, des châtiments et sévices, des tortures corporelles infligées à la victime (gifles, secousses violentes, bastonnades, coups de pied, jet violent d'objets, menaces avec des objets dangereux, brûlures, étranglement ou tentatives d'étranglement, etc.). Les autres formes courantes des violences physiques sont :

- La *violence domestique*, notamment le fait de battre les femmes, constitue sans doute la forme la plus courante de violence perpétrée à l'encontre des femmes.
- Les *abus sexuels ou viols* se traduisent par des rapports sexuels contraints par la force. Ils peuvent s'exercer entre conjoints, mais parfois envers d'autres membres du ménage ou non. En période de guerre, le viol des femmes, est perçu par certains peuples comme un signe d'assujettissement de l'ennemi.

1.1.2. Violences psychologiques et verbales

Les *violences psychologiques et verbales* se manifestent par des actes de jalousie excessive, de contrôle sur tout, d'isolement du partenaire, de silence sur une longue période, d'agressions verbales, d'intimidation par des comportements violents ou des menaces, des insultes, des humiliations constantes, etc. Elles se manifestent également par des engueulades, le dénigrement, le mépris, des propos désobligeants ou le manque de respect. Cette forme de violence qui consiste à rejeter, à critiquer et à dénigrer tout ce que la victime réalise, vise à l'avilir ou à l'anéantir dans son amour propre.

Les *privations* qui prennent la forme de violences domestiques s'observent lorsqu'il est refusé à un membre du ménage de jouir des avantages auxquels il a droit. Ces privations peuvent être appréhendées suivant plusieurs dimensions qui sont d'ordre économique ou humain.



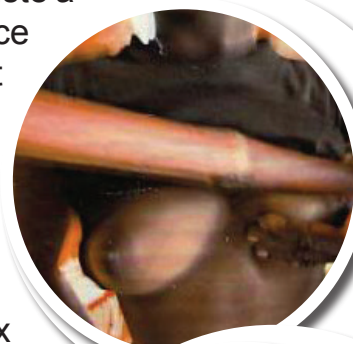
Sur le plan économique, les violences par privation s'exercent davantage sur les femmes et les enfants. Ces violences se traduisent par exemple par le fait d'empêcher à un membre du ménage de jouir des biens du ménage. Il peut aussi s'agir de l'interdiction à un membre du ménage d'accéder aux ressources indispensables à son épanouissement comme l'exercice d'une activité génératrice de revenus.

Sur le plan humain, la privation se reflète au travers des restrictions de liberté et de droits fondamentaux de tout être humain. Ce type de violence se traduit par des limitations imposées par le conjoint aux sorties ou par une instauration des permissions préalables. Une autre forme de privation concerne la privation sexuelle. Populairement appelée «tourne-dos», elle se traduit notamment par le refus de rapports sexuels avec son conjoint. Elle est généralement pratiquée par les hommes qui entretiennent des relations extraconjugales.

1.1.3. Pratiques culturelles néfastes

Certaines pratiques culturelles, bien que de plus en plus contestées dans la société moderne, sont encore tolérées au sein de certaines communautés. Ce sont généralement de vieilles coutumes qui sont de nature à porter atteinte à l'intégrité physique de la femme. Il s'agit : des rites de veuvage, du « repassage des seins », de l'excision, des scarifications, du mariage précoce et/ou forcé, des tabous alimentaires, ...etc.

- Les **rites de veuvage** sont un ensemble de pratiques infligées au conjoint survivant. Si ces rites sont pratiqués aussi bien chez l'homme que chez la femme, le veuvage de la femme est de loin le plus contraignant car il s'agit d'un ensemble de violences physiques et psychologiques subies pendant les obsèques du conjoint et bien longtemps après.
- Le **repassage des seins** est une coutume ancestrale qui consiste à masser les seins naissants des jeunes filles en pleine croissance afin de ralentir le développement de leur poitrine. En freinant la poussée mammaire, l'on espère retarder la puberté en vue de soustraire les jeunes filles du regard des hommes et ainsi, reculer l'âge du premier rapport sexuel.
- L'**excision** est une pratique qui consiste à enlever une partie de l'appareil génital de la fille (le clitoris) avant l'âge de la puberté. Malgré la sensibilisation des populations aux effets néfastes de l'excision (infection, hémorragie, risque de contamination du VIH-Sida/IST, ...), la résistance à cette pratique aux multiples conséquences sur la santé de la femme s'observe au sein de certaines sociétés.
- Les **scarifications**, communément appelées balafres ou tatouages, consistent à tracer des traits de toutes formes au visage à l'aide d'un outil tranchant lors des cérémonies d'initiation. Elles sont un signe identitaire permettant de faire la différence entre les initiés et les non initiés. Elles sont pratiquées sur les initiés des deux sexes.
- Le **mariage précoce et/ou forcé** dû aux pratiques socioculturelles, a des conséquences néfastes sur la croissance physique et le développement de la jeune fille.
- Les **dots exorbitantes** tendent plutôt à chosifier la fille car elle varie selon les régions et même au sein d'une même localité. Même si de nos jours, la dot a perdu sa valeur



symbolique, dans la plupart des cas, l'avis de la jeune fille n'est jamais pris en compte en ce qui concerne le montant à fixer. Dans certaines régions du pays où le montant de la dot est très élevé, la femme devient l'esclave de son mari ou de sa belle famille.

- Les **interdits alimentaires** observés dans la plupart des coutumes, prohibent aux femmes et aux enfants de consommer certains aliments pourtant très recommandés par les nutritionnistes tels les œufs, le poulet, certaines espèces de poisson et de reptiles. Aucune raison valable ne justifie ces interdits, qui, paradoxalement, se multiplient lorsque la femme est enceinte.

Encadré n° 1 : Mutilations génitales féminine (MGF) :

Encore appelée «circoncision féminine», la mutilation génitale féminine correspond à une ablation complète ou partielle du clitoris ou d'autres organes génitaux. Sa forme la plus radicale, l'infibulation, implique une ablation du clitoris et des deux lèvres et une suture de la vulve, ne laissant qu'une petite ouverture permettant l'écoulement de l'urine et des flux menstruels.

La MGF a de graves conséquences pour les filles, à court comme à long terme. Très douloureuse, elle peut engendrer des infections ou la mort. De même, elle entraîne parfois des difficultés au moment de l'accouchement et augmente la sensibilité au VIH/sida. Cette pratique est due à un consensus social prédominant qui veut que la virginité des filles et des femmes soit préservée jusqu'au mariage et que leur sexualité soit contrôlée. Les hommes ayant été élevés dans cette croyance refusent d'épouser des femmes ou des filles non excisées, les considérant comme «impures» ou «dépravées».

BUCREP, (2013) : Enquete qualitative sur les Violences Domestiques (EQVD)

1.2. Ampleur des violences faites aux femmes

Les violences domestiques sont un phénomène répandu au Cameroun et touchent toutes les couches sociales. Les chiffres avancés sont généralement loin de refléter la réalité dans la mesure où l'ampleur du phénomène est occulté par le fait qu'il s'agit d'un délit pas toujours dénoncé et par conséquent sous enregistré. De plus, il existe très peu d'enquête dans le domaine. Depuis 2004, l'EDS aborde le phénomène mais ne couvre pas toutes les formes. Les statistiques permettant d'apprécier l'ampleur de certains phénomènes comme l'excision ou les rites de veuvage au niveau national sont inexistantes.

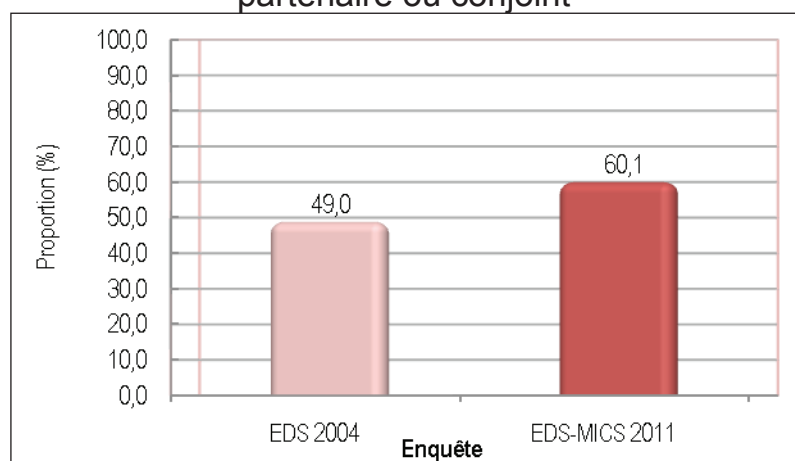
Selon l'enquête RENATA (Réseau National des Tantines) réalisé en 2005 sur les 10 régions et portant sur un échantillon de 5661 filles et femmes, 24% des adolescentes subissent le repassage des seins.

Les données des Enquêtes Démographiques et de Santé (2004 et 2011) qui ont appréhendé le phénomène de violence à domestique permettent d'apprécier en termes de tendance l'ampleur du phénomène.

1.2.1. Ampleur du phénomène au niveau national

Au Cameroun, la prévalence des violences physiques, sexuelles, ou psychologiques est importante comme l'ont révélé l'EDS 2004 et l'EDS-MICS 2011. Le graphique 1 ci-après montre que cette prévalence a augmenté et est passée de 49,0% en 2004 à 60,1% en 2011. Ces résultats montrent qu'il existe encore de nombreux obstacles à l'éradication du phénomène.

Graphique 1 : Prévalence des violences physiques, sexuelles ou psychologiques subies par les femmes en union ou en rupture d'union et commises par leur partenaire ou conjoint



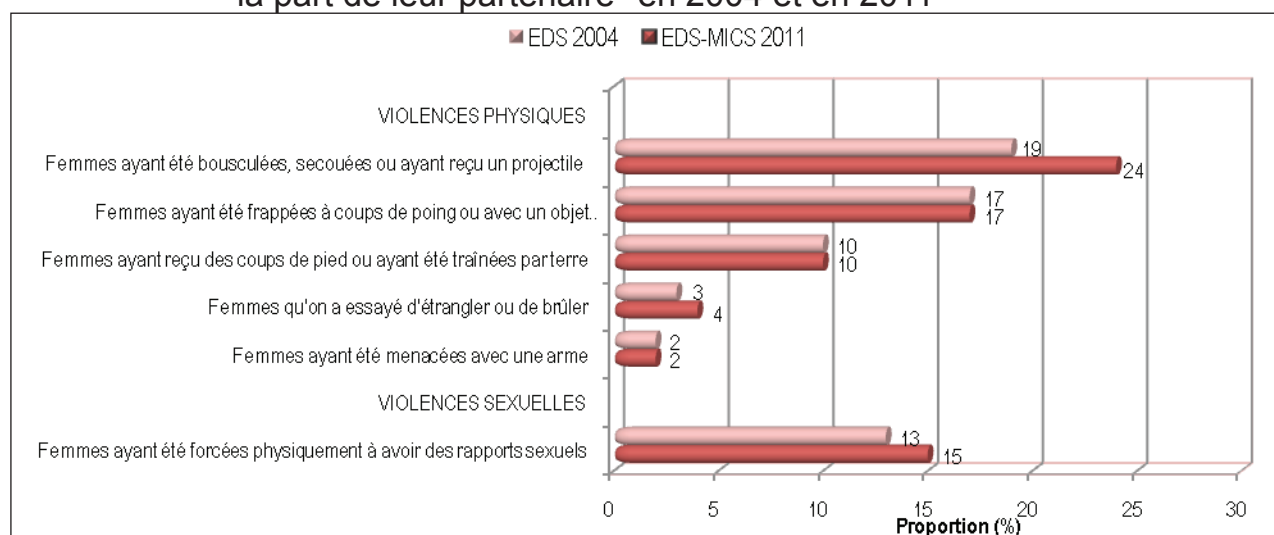
Source : EDS, 2004 et EDSC-MICS, 2011

1.2.2. Ampleur des violences conjugales subies par les femmes

Les violences conjugales peuvent se manifester par des actes de violences (physiques, psychologiques, verbales, sexuelles) observés au sein d'un couple (vivant ensemble ou séparé). Elles peuvent également se traduire par un abus financier au sein du couple.

Les femmes subissent aussi bien les violences physiques, sexuelles que psychologiques, tels que le présentent les graphiques 2 et 3. Concernant les violences physiques ou sexuelles, la tendance est à l'augmentation entre 2004 et 2011. La proportion des femmes ayant eu des rapports sexuels forcés est ainsi passée de 13% à 15%. Il en est de même de celles qui ont été violentées avec un projectile (19% à 24%).

Graphique 2 : Ampleur des violences physiques ou sexuelles subies par les femmes de la part de leur partenaire* en 2004 et en 2011

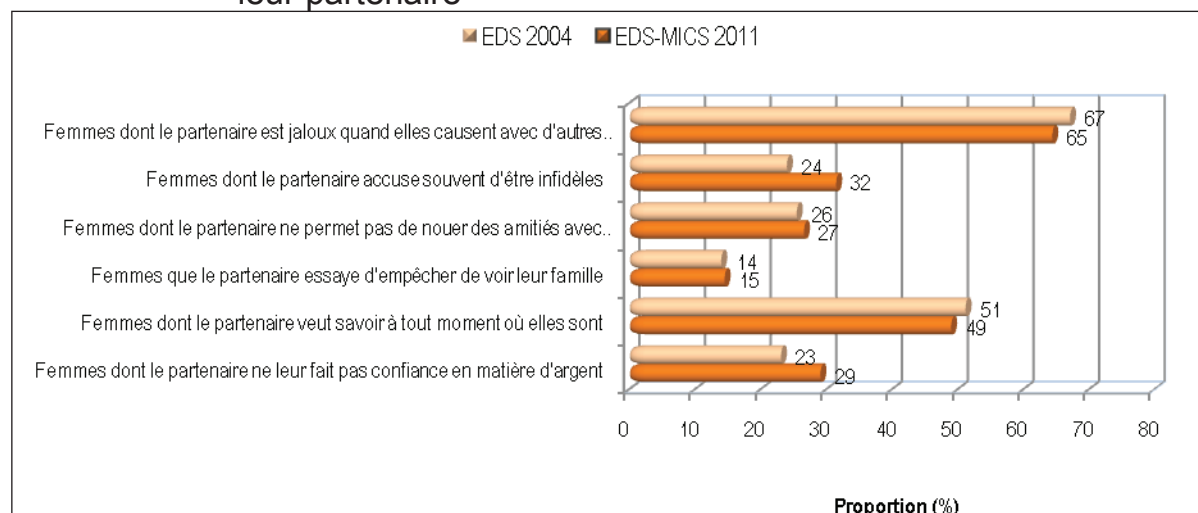


* Dans un souci de comparaison, seules les modalités retenues au cours des deux opérations ont été prises en compte.

Pour ce qui est des violences psychologiques, plus de la moitié des femmes souffrent de la jalousie excessive de leur partenaire, qui se manifeste à travers le désir de ce dernier de vouloir savoir à tout moment où elles se trouvent et de ne pas tolérer quand elles causent

avec d'autres hommes. Même si la proportion des femmes victimes a relativement baissé entre 2004 et 2011, respectivement de 51% à 49%, et de 67 % à 65 %, le phénomène demeure important. (cf. graphique 3). Il en est de même des femmes accusées d'être infidèles (24% à 32% entre 2004 et 2011) et de celles à qui les partenaires ne font pas confiance en matière d'argent (23 % à 29 %).

Graphique 3 : Types de violences psychologiques subies par les femmes de la part de leur partenaire

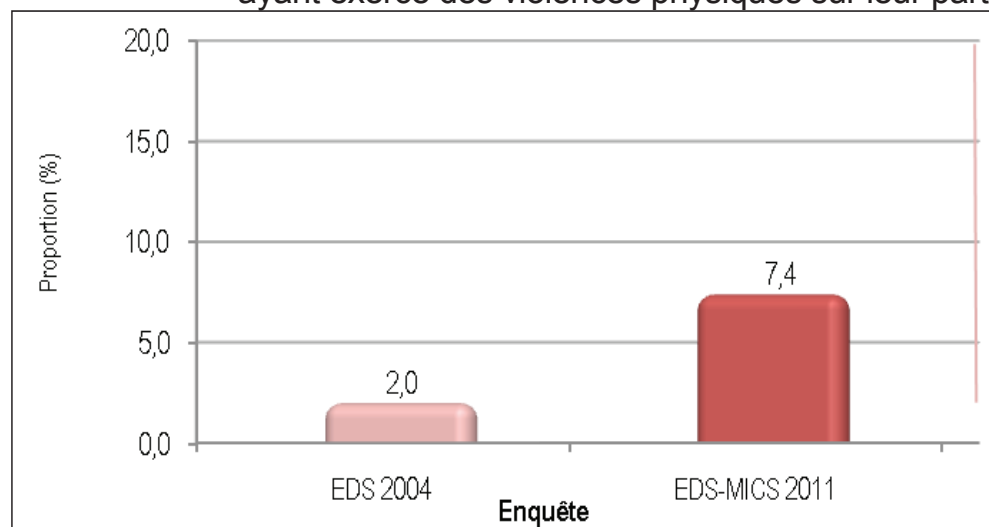


Source : EDS, 2004 et EDS-MICS, 2011

1.2.3. Ampleur des violences subies par les hommes

Bien que les femmes soient les principales victimes des violences conjugales, il arrive que ces dernières se transforment également en bourreaux en se rendant coupables d'agressions envers leur partenaire. Certains cas se présentent comme des situations de légitime défense. Dans d'autres cas par contre, certaines femmes sont auteurs de violences conjugales sans pour autant que leur conjoint/partenaire ne leur en ait infligées. Les données de l'EDS 2004 et de l'EDS-MICS 2011 montrent que la violence unilatérale des femmes envers leur conjoint est en nette augmentation. En d'autres termes, 2,0 % et 7,4 % d'hommes ont subi sans répliquer des violences de la part de leurs partenaires respectivement en 2004 et 2011.

Graphique 4 : Proportion (%) de femmes n'ayant pas subi de violences physiques mais ayant exercé des violences physiques sur leur partenaire



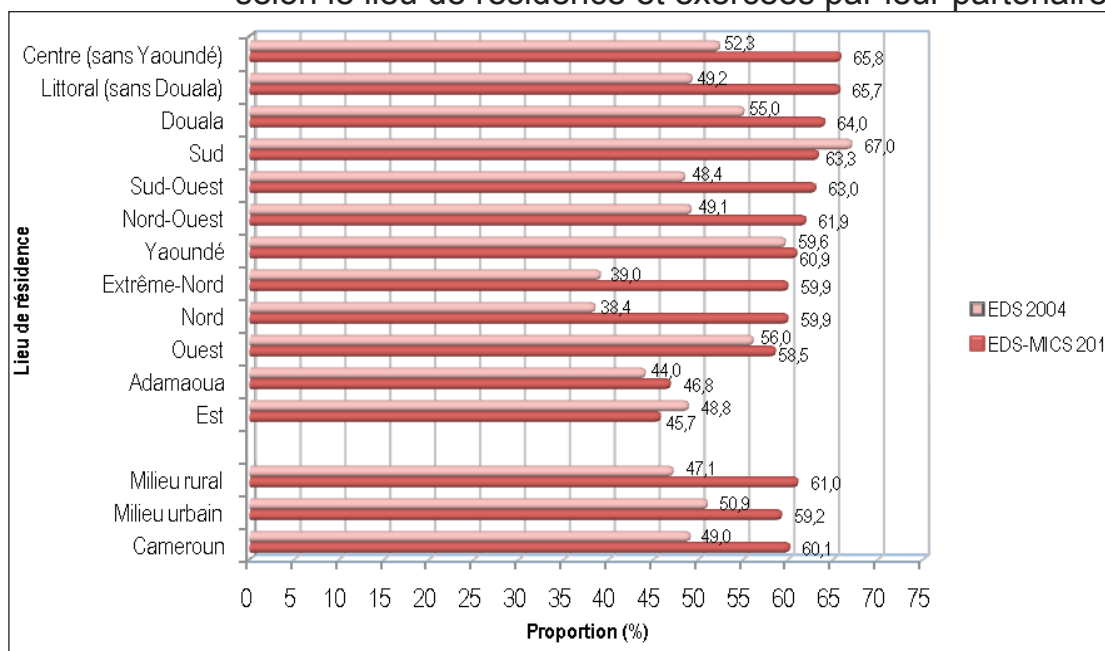
Source : EDS, 2004 et EDS-MICS, 2011

1.2.4. Variations spatiales des violences

L'ampleur des violences domestiques au Cameroun varie en fonction du lieu de résidence. Ainsi, quel que soit le type de violences conjugales subies (physiques, sexuelles ou psychologiques), les régions où les femmes en union ou en rupture d'union sont les plus victimes (plus de 60%) sont celles du Centre, du Littoral, du Sud, du Sud-Ouest et du Nord-Ouest. Il faut signaler que les femmes vivant dans les deux plus grandes villes du Cameroun à savoir, Douala (64,0%) et Yaoundé (60,9%), en sont particulièrement victimes. Ce qui laisse penser que l'urbanisation, l'instruction, ainsi que l'accès aux informations de lutte contre les violences faites aux femmes ne suffisent pas à freiner ces actes dévalorisants. Ceci semble se confirmer par le faible écart entre les femmes du milieu urbain (59,2%) et celles du milieu rural (61,0%).

On pourrait de ce fait penser à une incidence plus prépondérante des facteurs socioculturels. En effet, le fait pour un homme de payer la dot à la famille de sa conjointe, lui donne généralement les « pleins droits » sur elle. Pareillement, le pouvoir économique que détient généralement l'homme lui confère également le complexe de supériorité sur sa conjointe. Par ces actes, certains hommes estiment avoir le « droit de propriété » sur leurs conjointes/partenaires, et par conséquent celles-ci se doivent de respecter leurs volontés et leurs choix, au risque de s'exposer à des actes de violences. Il faut également signaler que « socialement », une épouse est tenue de « respecter son époux » et ce principe amène généralement certaines femmes à ne pas prendre conscience des actes de violences dont elles sont victimes. De ce fait, elles subissent ces actes de violences au quotidien tout en les considérant comme un mode de vie « normal », voire comme des « preuves d'amour » de la part de leur époux.

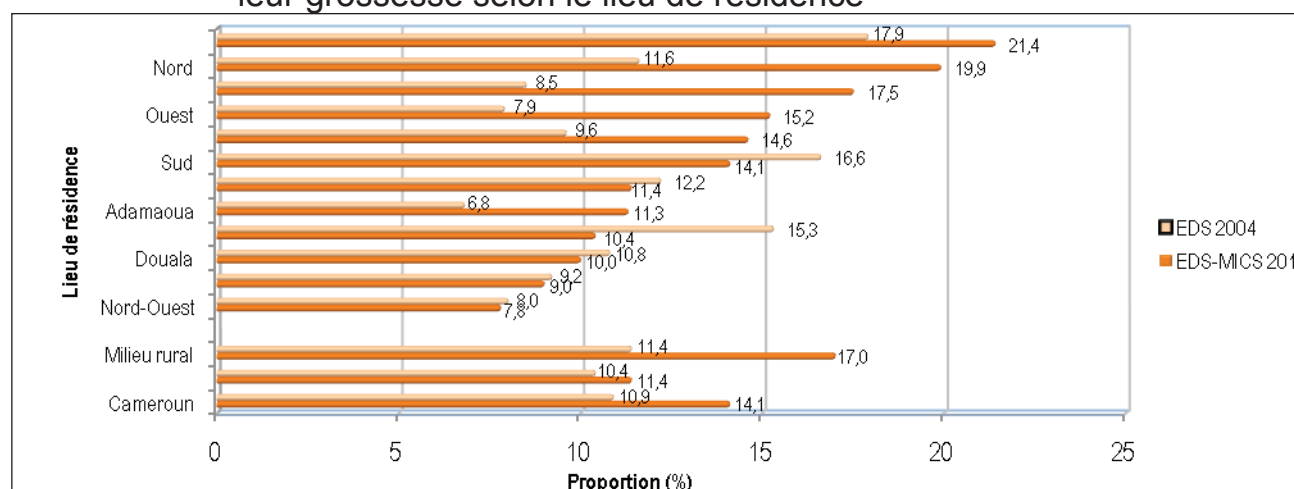
Graphique 5 : Prévalence des violences conjugales (physiques, sexuelles ou psychologiques) subies par les femmes en union ou en rupture d'union selon le lieu de résidence et exercées par leur partenaire ou conjoint



Source : EDS, 2004 et EDSC-MICS, 2011

Ces atteintes à la dignité et à l'intégrité physique de la femme sont parfois effroyables. Elles s'exercent en toute circonstance avec des conséquences plus ou moins dramatiques. En effet, **14,1% des femmes ont subi des violences physiques pendant leur grossesse**, particulièrement les femmes du milieu rural (17,0% contre 11,4% pour celles résidant en milieu urbain).

Graphique 6 : Prévalence des violences physiques subies par les femmes** au cours de leur grossesse selon le lieu de résidence



** Femmes de 15-49 ans, enceintes ou ayant été enceintes

Source : EDS, 2004 et EDSC-MICS, 2011

Dans certaines régions, la prévalence des violences à l'endroit des femmes enceintes est supérieure à la moyenne nationale. Il s'agit particulièrement des régions du Sud-Ouest (14,6%), de l'Ouest (15,2%), de l'Extrême-Nord (17,5%), du Nord (19,9%) et du Centre sans la ville de Yaoundé (21,4%).

CAUSES ET CONSEQUENCES DES VIOLENCES

Cette partie est consacrée aux éléments explicatifs des violences faites aux femmes ainsi qu'aux risques auxquels sont confrontées les femmes ayant subi une ou plusieurs violences.

2.1. Causes des violences

La violence faite aux femmes apparaît comme une manifestation sous-tendue par plusieurs facteurs tant socioculturels qu'individuels et comportementaux. En effet, la domination et le contrôle des hommes sur les femmes ont été véhiculés par des valeurs et croyances ancestrales. Bien qu'aujourd'hui, la promotion de l'égalité des sexes revête un grand intérêt, force est de constater la persistance de comportements rétrogrades chez certaines personnes.

HEISE (1994) a élaboré une grille explicative des facteurs de perpétuation de la violence subie par les femmes. Ces facteurs sont d'ordre culturel (socialisation liée au genre),

politique (sous-représentation des femmes aux postes de décisions, dans la politique, dans les médias et dans les professions juridiques...), économique (dépendance économique des femmes par rapport aux hommes) et juridique (statut juridique inférieur de la femme).

Plusieurs causes des violences exercées sur les femmes sont notamment ressorties de l'enquête qualitative sur les violences domestiques¹ réalisée par le BUCREP en 2013. On peut citer entre autres:

- **La belle-famille** de la femme et notamment la belle-mère: Selon les personnes interrogées, les belles-mères ont tendance à vouloir diriger le foyer de leurs fils oubliant qu'ils ont des épouses. En outre, elles considèrent leurs brus comme des rivales. Elles font tout ce qui est en leur pouvoir pour semer la discorde dans le foyer avec de la médisance, du commérage et même du maraboutage. Le phénomène est plus accentué quand le fils est généreux avec son épouse.
- **Les pratiques matrimoniales** avec en prime la polygamie et le remariage : La cohabitation entre les épouses est difficile. Les problèmes de jalousie sont constants, avec parfois la préférence d'une épouse par rapport aux autres.
L'infidélité des hommes : Les femmes estiment que le fait que la polygamie soit légale, encourage les hommes, même déjà en union, à nouer facilement et ouvertement des relations intimes avec d'autres femmes. Ce qui engendre des tensions dans le foyer.
- **La pauvreté et le chômage** : Certains hommes éprouvent parfois des difficultés à satisfaire aux besoins du ménage, à savoir la ration quotidienne, les vêtements décents et la scolarité des enfants. Dans ces circonstances, ils sont parfois traités d'irresponsables par leur conjointe. Ce qui dégenère parfois en actes de violence.
- **Le machisme** : Il est ici question de la propension des hommes à dominer leurs femmes sur tous les plans. Dans ces comportements qu'ils développent, les femmes de la région du Nord ont relevé que les hommes veulent avoir le contrôle total sur les ressources du ménage. Dans certains cas, l'homme pousse la violence jusqu'à s'accaparer du salaire de la femme. Une participante au focus-group fait cas de la situation qu'elle vit en ces termes « *Comme je travaille, j'ai un salaire, il vient me dire que si je ne lui donne pas tout le salaire, je dois sortir de sa maison. On partait même à la banque ensemble, je signe le chèque, il prend et c'est lui qui empochait tout mon salaire* ».
- **Les médias** sont une source de violence évoquée par les hommes. En effet, pour eux, la prolifération des films érotiques, mais aussi la diffusion des autres films occidentaux dépravent les mœurs des femmes et des filles suite aux mauvais messages qu'ils véhiculent. En effet, la société occidentale est une société de consommation et le niveau de vie y est élevé. Pour les intervenants, les femmes et les enfants prennent ce mode de vie pour modèle. Ce qui fait en sorte qu'ils soumettent au chef de famille des besoins au-dessus de ses moyens. Les jeunes filles également adoptent des tenues vestimentaires qui ne sont pas du goût de leurs parents. Une participante de l'Est dit à cet effet : « *Avec les médias qui véhiculent des images de toutes sortes, nos femmes imitent bêtement, surtout ce qui se passe dans les feuilletons !* »

Ainsi, l'indécence vestimentaire qui constitue actuellement une préoccupation pour les pouvoirs publics fait partie des principales sources des violences. Ce phénomène, qui touche aussi bien les hommes que les femmes, a été à l'origine d'une campagne lancée le 19 novembre 2013 à Yaoundé avec la participation de plusieurs membres du Gouvernement sur le thème : « Halte à l'indécence vestimentaire chez les jeunes filles ».

¹ Il s'agit d'une enquête qualitative réalisée en 2013 sur panel de femmes, d'hommes et d'enfants

A cette occasion, les communications des ministres de la Promotion de la Femme et de la Famille, des Arts et de la Culture, de la Communication et du Ministre Délégué auprès du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MINATD) ont appelé à plus de responsabilité dans la tenue vestimentaire. Dans l'ensemble, leurs propos s'adressaient beaucoup plus aux jeunes filles qui, à cause de l'extravagance de leur tenue, se constituent en potentielle cible des agressions sexuelles.

- **Le complexe d'infériorité** de l'homme vis à vis de sa femme : est une source de violence. A cet effet, une intervenante du Nord révèle : *« Il y a aussi le problème de complexe. Pour mon cas, mon mari a un niveau d'instruction inférieur au mien. Et pour cela, il est tellement complexé que je me demande bien s'il n'avait pas su cela au début. C'est ça le problème parce que chaque fois, il évoque cela. Dans ses injures, il me dit toujours quelle école tu as fait ? Tu dis que tu as une Licence, alors que tu ne travailles pas. D'ailleurs, tu ne vas jamais travailler. Ce problème de complexe est à l'origine des violences domestiques que je vis ».*
- **La dot bon marché** a été évoquée par les femmes comme une cause de violence. En effet, elles pensent que le fait que la dot soit à la portée de la plupart des hommes, justifie le peu d'intérêt qu'ils accordent aux femmes sachant qu'ils peuvent en changer à volonté.
- **La jalousie excessive** a été évoquée par les femmes comme une des principales causes de violence. Pour elles, certains hommes sont possessifs et jaloux. Une participante du Nord relève que *« Les hommes d'ici (Grand-Nord) sont très jaloux. Même si leurs femmes ont des diplômes, ils préfèrent les voir rester à la maison ».*
- **Les mariages interethniques (exogamiques) ou interreligieux.** Selon les intervenants, même quand le mariage est consommé, les différentes familles des conjoints posent des actes ayant pour seule finalité de détruire cette union. Une intervenante de la région du Littoral déclare à ce sujet : *« Il y a les violences qui sont même pires que la bastonnade. [...] Moi je prends mon exemple, je suis du Sud, Boulou, j'ai épousé un Bamiléké, un Dschang. Je ne peux pas vous dire les violences psychologiques que j'ai subies et que je continue à subir. En l'épousant, on était tous jeunes, j'avais 19 ans et il avait 24 ans. Il n'était ni marié, ni divorcé, ni veuf, rien du tout. Nous étions tous jeunes. Après 14 ans de mariage, on me fait comprendre que mes enfants ne sont pas cent pour cent bamiléké. Il faut qu'il épouse une fille bamiléké parce que celle là va accoucher des enfants cent pour cent Bamiléké d'où sortira le successeur. J'ai subi ce traumatisme ».*
- **La famille de la femme** a également été évoquée par le panel homme. Pour eux, la belle-famille notamment la belle-mère a tendance à comparer le standing de vie du ménage à celui d'autres ménages parfois plus aisés. Elle peut, par exemple, juger que sa fille n'est pas assez bien habillée par son mari, que les enfants ne sont pas bien entretenus, qu'ils ne vont pas dans des écoles de qualité, etc.
- **L'infertilité du couple** est source de violence. Le mal être de l'homme du fait du poids des traditions rejaillit généralement sur la femme qu'il accuse d'être responsable de la situation.
- **L'entourage et le milieu socioprofessionnel du conjoint/partenaire** sont des causes de violence. En effet, selon les femmes, les collègues et les amis ont parfois une influence négative sur leur mari.
- **Les addictions notamment à l'alcool, aux drogues, à la cigarette et aux jeux de hasard.** La consommation abusive d'alcool et de stupéfiants engendre une perte de contrôle et la non-maîtrise de soi. L'homme se retrouve dans un état second et devient du coup violent sans motif apparent.

D'autres causes sont aussi ressorties des entretiens à savoir la décision unilatérale de la part de la femme d'adopter une méthode irréversible de contraception, la défaillance sexuelle et l'abstinence sexuelle unilatérale.

Il apparaît évident au regard de ce qui précède que les manifestations de violences exercées sur la femme trouvent leurs fondements aussi bien dans les pratiques matrimoniales sous-tendues par les éléments culturels, les attitudes des membres de ménage, que les facteurs socio-économiques. La violence à l'égard des femmes est profondément enracinée dans la relation structurelle d'inégalité qui existe entre les femmes et les hommes.

2.2. Conséquences des violences

Les violences entraînent plusieurs conséquences néfastes sur la vie des femmes qui en sont victimes. Du fait des violences, plusieurs femmes vivent dans la peur, la douleur et la subordination totale. Ces répercussions s'observent en général sur la santé des femmes en général et leur santé génésique en particulier. Ces répercussions ont par ailleurs un impact sur la situation économique et sociale des ménages.

2.2.1. Conséquences sur la santé de la femme

- a. **Physique** : Les violences exercées sur les femmes sont à l'origine de multiples conséquences sur le plan physique. Nous pouvons relever entre autres les traumatismes physiques aigus ou immédiats tels que les brûlures et les morsures ; les blessures graves pouvant entraîner des incapacités et des décès. les bastonnades et/ou les bagarres peuvent engendrer des fractures, des tuméfactions, des handicaps (paralysie). Une participante du Nord dit à cet égard : « *J'ai mon voisin qui a cassé le bras de sa femme avec le bâton* ». Ces accidents sont source de traumatismes physiques.
- b. **Mentale** : Les violences faites aux femmes sont génératrices de multiples conséquences sur le plan mental telles que les dépressions, les troubles du sommeil, les comportements autodestructeurs, les tentatives de suicide et la mauvaise estime de soi. Les atteintes psychologiques se manifestent par des troubles émotionnels (le stress, le manque d'assurance ou de confiance en soi, la peur, la culpabilité, l'angoisse, le sentiment d'impuissance, de dévalorisation). La violence conjugale subie par les femmes peut révéler ou exacerber les troubles antérieurs.
- c. **Comportementale** : Plus la violence est grave, plus son impact sur le comportement de la femme est profond. En effet certaines femmes font un usage abusif de l'alcool lorsqu'elles ont subi des violences prolongées ; d'autres développent de multiples partenaires sexuels. On observe également une diminution du recours aux contraceptions chez les femmes ayant été violentées suite à l'adoption unilatérale de la contraception.

2.2.2. Conséquences sur la santé sexuelle et génésique :

- d. **Grossesses non désirées** : Les femmes ayant subi des rapports sexuels forcés risquent souvent d'être victimes d'une grossesse non désirée. La grossesse non désirée peut également être la conséquence de la difficulté à négocier l'usage de contraceptifs.

- e. **Avortements provoqués** : lorsqu'une femme est enceinte suite à un rapport sexuel forcé, elle a tendance à mettre fin à cette grossesse même en l'absence des conditions idéales. Il s'en suit une interruption volontaire de grossesse. Certaines femmes trouvent souvent la mort dans ces circonstances.
- f. **Complication de la grossesse** : Chez les femmes enceintes, l'incidence de la violence peut avoir des répercussions sur la santé de la mère et de l'enfant. Les violences peuvent provoquer des avortements et des naissances prématurées.
- g. **Hémorragies, Infections urinaires et infections vaginales** : Toute forme de mutilation génitale féminine peut provoquer une hémorragie et une douleur immédiate et s'accompagner d'un risque d'infection. Les femmes qui sont confrontées à la violence sexuelle présentent souvent des problèmes d'infection vaginale, des rapports sexuels douloureux, des douleurs pelviennes chroniques et des infections urinaires.
- h. **Troubles sexuels** : Les mutilations génitales féminines ont de graves conséquences sur la santé de la femme. Elles entravent le fonctionnement naturel de l'organe génital féminin et prédisposent la femme à des troubles de sexualité comme le vaginisme et l'anorgasmie.

2.2.3. Conséquences économiques

Sur le plan économique, les violences exercées sur la femme peuvent être à l'origine du dénuement, de la pauvreté se manifestant par l'avènement ou l'exacerbation de la misère, de la famine, des souffrances, etc. En effet, les dépenses consécutives à la destruction des biens au cours des bagarres, et aux soins de santé inhérents aux traumatismes ou accidents entraînent des pertes non négligeables.

En outre, la constitution et le suivi des dossiers administratifs et/ou judiciaires occasionnent, en plus des frais, des pertes de temps considérables (temps passé lors des multiples convocations au service social, à l'hôpital, à la police, à la gendarmerie et à la justice). Ces pertes de temps contribuent au ralentissement des activités des membres du foyer.

2.2.4. Conséquences sociales

L'impact des violences se traduit le plus souvent par la déstabilisation du noyau familial, laquelle se manifeste par les séparations (abandon de foyer, fuites, fugues, etc.) la déstructuration ou la fragilisation des liens familiaux, la désaffection ou la perte de confiance entre conjoints et le développement des égoïsmes. Il peut en résulter des comportements déviants tels que, l'infidélité, la prostitution, etc.

MESURES DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ET PERSPECTIVES

3

Le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux États parties d'élaborer, d'adopter et d'appliquer des plans nationaux complets et plurisectoriels de lutte contre la violence à l'égard des femmes. La mise en place de mécanismes institutionnels pour coordonner, suivre et évaluer l'efficacité des mesures prises est un autre aspect important par lequel, le respect de cette recommandation se matérialise. Dans ce cadre, depuis 1995, le Programme d'Action de Beijing, constitue une sorte de guide de l'action publique en matière de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes. Ce programme précise à cet effet, que les droits fondamentaux des femmes et des filles font intégralement et indissociablement partie des droits humains. C'est ainsi que parmi les douze domaines critiques² identifiés dans la plate forme d'action, issue de la conférence de Beijing, « la violence à l'égard des femmes » a été retenue.

Au Cameroun, la question des droits et du bien-être de la femme a toujours été un sujet préoccupant. Cette préoccupation s'observe à travers les mesures législatives et réglementaires, le dispositif institutionnel ainsi que les initiatives communautaires, visant à assurer l'égalité de genre.

3.1. Les mesures législatives et réglementaires

La question de la protection des couches vulnérables de la société de manière générale et particulièrement celle des femmes, est appréhendée par la Constitution camerounaise. Dans son Préambule, il est en effet stipulé que « *la nation protège et encourage la famille, base naturelle de la société humaine. Elle protège la femme, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées* ». La protection du droit à la vie et à l'intégrité physique et morale s'appliquent à toute personne, y compris les femmes, et est également garanti par le Préambule, de la constitution qui prévoit que : « *Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Elle doit être traitée en toute circonstance avec humanité. En aucun cas, elle ne peut être soumise à la torture, à des peines, traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».

Au-delà de la prise en compte dans la Constitution de la protection de la femme sous toutes les formes, le Cameroun a souscrit à des engagements internationaux pour asseoir les bases des mesures législatives et réglementaires adaptées au contexte national.

3.1.1. Les engagements internationaux en matière de lutte contre les violences faites aux femmes

La Cameroun a ratifié plusieurs textes qui comportent des dispositions qui l'engagent dans le domaine de la promotion de l'égalité entre les sexes. Ainsi, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, et la Charte des Nations Unies qui sont les textes

² La persistance de la pauvreté, Éducation et formation des femmes, Les femmes et la santé, La violence à l'égard des femmes, Les femmes et les conflits armés, Les femmes et l'économie, Les femmes et la prise de décisions, Mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme, Les droits fondamentaux de la femme, Les femmes et les médias, Les femmes et l'environnement, La petite fille

fondateurs des principes universels en matière de respects des droits et de la dignité humaine, constituent le socle de ces engagements internationaux. Dans le domaine de la lutte contre les violences faites aux femmes en particulier le Cameroun a ratifié en 1994, la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF).

Dans le cadre de l'application des instruments de l'Union Africaine (UA), les droits spécifiques à la femme sont consacrés dans trois textes auxquels le Cameroun a souscrit. Il s'agit de:

- la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;
- le Protocole à la CADHP relatif aux droits des femmes, signé à Maputo le 11 juillet 2003, entré en vigueur le 5 juin 2006 et ratifié par le Cameroun le 28 mai 2009 ;
- le Plan d'action de Maputo sur le programme de santé sexuelle et les droits liés à la reproduction.

3.1.2. Mesures législatives et réglementaires contre les violences faites aux femmes, prises au niveau national

Au sortir de la Conférence de Beijing en 1995, les Etats qui ont souscrit au programme d'action, ont pris l'engagement de faire voter des lois nationales relatives aux droits de la femme et de la jeune fille. Pour le Cameroun, des mesures concrètes ont été prises par l'État en rapport avec les 12 domaines critiques de ce programme d'action. Concernant le domaine relatif aux violences faites aux femmes en particulier, des initiatives ont été prises en vue d'éliminer les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des jeunes filles et des femmes, avec comme priorité l'élaboration d'un avant projet de loi relatif aux Mutilations Génitales Féminines (MGF) et autres infractions sexistes. Ce projet de loi est encore en cours de finalisation. Dans le cadre de la révision du Code pénal, il est envisagé l'introduction de dispositions relatives aux violences basées sur le genre.

Encadré 2 : La question du mariage de la jeune fille

S'agissant de la question du mariage de la jeune fille, des dispositions sont prévues dans le Protocole de Maputo afin de protéger les jeunes filles contre les mariages précoces ou forcés. Le texte stipule ainsi en son article 6 que : « *aucun mariage n'est conclu sans le plein et libre consentement des deux [partenaires]. L'âge minimum de mariage pour la fille est de 18 ans [...]* ». Au plan législatif interne au Cameroun, il est prévu qu'aucun mariage ne peut être célébré si la fille est mineure de 15 ans. Cet âge minimum est ramené à 18 ans tant pour les filles que pour les garçons dans l'avant-projet de Code des Personnes et de la Famille.

Afin de garantir une réelle protection contre les mariages forcés, le Code pénal prévoit des sanctions contre ses auteurs, à savoir : « *1- est puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 25 000 FCFA à 1 000 000 FCFA celui qui contraint une personne au mariage ; 2- lorsque la victime est mineure de 18 ans, la peine d'emprisonnement en cas d'application de circonstances atténuantes, ne peut être inférieure à 2 ans ; 3- est puni des peines prévues aux deux alinéas précédents celui qui donne en mariage une fille mineure de 14 ans ou un garçon mineur de 16 ans ; 4- la juridiction peut en outre priver le condamné de la puissance paternelle, de toute tutelle ou curatelle pendant 5 ans ou plus* » (article 356 du Code pénal).

Source : State of the Union Cameroon Report 2010, Evaluation de la mise en œuvre des protocoles, conventions, chartes, décisions et normes de bonnes pratiques de l'Union Africaine par les Etats membres P 87.

3.2. Mesures institutionnelles

Les mesures institutionnelles que le Cameroun a prises en matière de lutte contre les violences faites aux femmes s'inscrivent dans le cadre global du dispositif organisationnel et des mécanismes pour l'encadrement, le suivi et l'évaluation des activités de promotion de l'égalité de genre. La mise en place de ce cadre s'est faite de manière progressive. Chronologiquement, on peut citer :

- le Service Social rattaché au Haut Commissariat de la République française en 1950 ;
- la Direction des Affaires Sociales au Ministère de la Santé Publique et de la Population en 1961 ;
- le Bureau de promotion de la femme au Ministère de la Santé en 1968 ;
- le Bureau de promotion de la femme dans le Ministère des Affaires Sociales en 1975 ;
- le Ministère de la Condition Féminine créé en février 1984 ;
- le Ministère des Affaires Sociales et de la Condition Féminine créé en 1989 ;
- le Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille (MINPROFF) créé en 2004.

Conformément aux textes instituant le MINPROFF³, les principales missions de ce Ministère sont les suivantes :

- Veiller à la disparition de toute discrimination à l'égard de la femme ;
- Veiller à l'accroissement des garanties d'égalité à l'égard de la femme dans les domaines politique, économique, social et culturel ;
- Etudier et soumettre au Gouvernement les conditions facilitant l'emploi de la femme dans l'administration, l'agriculture, le commerce et l'industrie ;
- Assurer la liaison avec les organisations politiques nationales et internationales de promotion de la femme ;
- Assurer la tutelle des organismes de formations féminines, à l'exclusion des établissements d'enseignement, des Ministères chargés de l'éducation ;
- Etudier et proposer les stratégies et mesures visant à renforcer l'harmonie dans les familles.

Les missions assignées au Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille sont relayées sur le terrain par ses services déconcentrés que sont les délégations régionales, départementales et d'arrondissement. Ces structures offrent un encadrement de proximité aux populations dans le domaine de la protection des droits de la femme et de leur autonomisation. A cet effet, le dispositif organisationnel d'encadrement comporte un ensemble de structures et de services techniques mis en place pour soutenir les programmes d'actions du MINPROFF. Il s'agit notamment des structures suivantes :

Les **Centres de Promotion de la Femme (CPF)**, qui sont des structures offrant un encadrement multiforme. Créés en 1998 par décret n° 2000/001/PM du 03 janvier 2000, les CPF ont pour missions :

- la formation morale, civique et intellectuelle de la femme, en vue de sa promotion économique, sociale et culturelle ;
- l'éducation de la femme à la parenté responsable et à la protection de la santé maternelle et infantile ;

³ Le décret n°2005/088 du 29 mars 2005 portant organisation du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille

- le soutien à l'esprit d'entreprise et l'apprentissage des métiers porteurs, en vue de faciliter l'insertion ou la réinsertion socioprofessionnelle de la femme ;
- le suivi, en liaison avec les Centres de technologies appropriées, en vue de l'amélioration des conditions de vie et de travail de la femme rurale et urbaine.

Actuellement, quatre vingt douze (92) CPF sont fonctionnels à travers le territoire national. En plus de ces CPF, il existe d'autres structures ou mécanismes tels que :

- le **Centre d'accueil pilote pour femmes en détresse** de Yaoundé.
- Le **Centre de Technologie Appropriée (CTA)** basé à Maroua, dans la Région de l'Extrême Nord (inauguré en 1992), qui a pour missions de réduire la pénibilité du travail des femmes et de vulgariser les technologies appropriées ;
- Les **cliniques socio-juridiques** organisées dans l'optique d'éduquer les femmes et les familles sur leurs droits et d'offrir une assistance juridique aux femmes en détresse ou vulnérables, telles que les veuves ou encore les « filles libres » ;
- Les **points focaux genre** installés au sein des autres départements ministériels, et des entreprises publiques et parapubliques qui sont des interfaces avec pour mission de promouvoir les droits de la femme, et de les éduquer.

En plus des institutions sus citées, de nombreuses organisations internationales (bilatérales et multilatérales) et nationales, y compris la société civile, travaillent aux côtés du Gouvernement, pour développer des programmes d'action en faveur de la promotion de la femme camerounaise et de sa participation, avec les mêmes chances que l'homme, au processus de développement. On peut citer entre autres :

- les Organisations Internationales du Système des Nations Unies : ONU FEMMES, UNFPA, UNICEF, OMS, UNESCO, PNUD, ONUSIDA ;
- Les ONG nationales : Fondation Chantal BIYA ; Synergies Africaines contre le Sida et les Souffrances ; Association de Lutte Contre les Violences faites aux Femmes (ALVF) ; Association Camerounaise des Femmes Juristes (ACAFEJ) ; Cameroon National Association For Family Welfare (CAMNAFAW).

A travers ce dispositif institutionnel qui permet un déploiement suffisamment étendu au plan vertical et horizontal, l'objectif est de promouvoir l'autonomisation de la femme et le renforcement de son pouvoir et ceci constitue une étape fondamentale dans la lutte contre les violences faites aux femmes.

Encadré n° 3 : Droit à la vie, à l'intégrité physique et lutte contre les violences faites aux femmes

Le Protocole de Maputo stipule en son article 6 que : « les États interdisent et condamnent toutes les formes de pratiques néfastes qui affectent négativement les droits humains des femmes [...] ». Les États prennent toutes les mesures législatives et autres afin d'éradiquer ces pratiques [...] ». De plus, selon l'article 4 du même texte : « toute femme a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et à la sécurité de sa personne [...] ».

Le Code pénal camerounais punit de sanctions les faits relatifs à l'atteinte à l'intégrité physique des personnes en général et de la femme en particulier. Il s'agit de tout acte de violence et voie de fait volontaires qui se manifestent à travers des coups mortels (article 278 du Code Pénal), des coups et blessures graves (articles 277 et 279 du Code pénal), blessures simples (article 280 du Code pénal), blessures légères (article 281 du Code pénal). En outre, le Code pénal prévoit d'autres formes d'atteintes à l'intégrité physique de la femme qui sont susceptibles de sanctions, notamment :

- le viol, entendu selon l'article 296 du Code pénal comme le fait d'avoir des relations sexuelles avec une femme contre son gré, est également réprimé.
- le proxénétisme : si la prostitution en soi est interdite par la loi, a fortiori le fait pour une personne de faciliter, d'obliger une femme à se prostituer ou de profiter et percevoir les gains issus de ce marchandage sexuel ; le proxénétisme est condamné par les textes (article 294 Code pénal) ;
- l'inceste également constitue un délit pénal qui punit celui qui a des rapports sexuels avec ses ascendants ou descendants légitimes ou naturels, ses frères ou sœurs (article 360 Code pénal).

Se prévalant de ces dispositions contenues dans le Code pénal, la femme peut légalement obtenir réparation des violences dont elle est victime.

- Afin de se conformer à ses engagements internationaux, le Cameroun a entamé la mise en œuvre de politiques visant l'éradication des pratiques néfastes. Ces pratiques sont identifiées comme pouvant être les violences physiques, psychologiques, économiques ou sociales et les mariages forcés. Le Gouvernement camerounais a à cet effet mené une étude sur le phénomène des violences à l'égard des femmes, spécifiquement sur le phénomène des mutilations génitales, et a adopté en 1998 un Plan d'action national de lutte contre les mutilations génitales féminines, actualisé en octobre 2009, avec les axes d'intervention qui ont trait à :
- la prévention, la sensibilisation et le plaidoyer auprès de la communauté nationale et surtout des leaders religieux ;
- la prise en charge des victimes à travers un accompagnement psychosocial et sanitaire, et des auteurs à travers des appuis financiers et matériels pour la reconversion.

Source : State of the Union Cameroon, Report 2010 ; Evaluation de la mise en œuvre des protocoles, conventions, chartes, décisions et normes de bonnes pratiques de l'Union Africaine par les Etats membres, p. 86 ; www.stateofunionafrica.net

3.3. Les actions entreprises

Des activités ont été menées pour sensibiliser les populations sur les mutilations génitales à savoir :

- ☐ la tenue d'un forum sur les mutilations génitales féminines en 2006 et au cours duquel les ONG impliquées dans la lutte contre ce fléau, les victimes et les responsables de cette pratique ont été invités à discuter de ses dangers ;
- ☐ des campagnes de lutte contre les mutilations génitales chez la femme, les violences domestiques et sexuelles, organisées en partenariat avec la société civile ;

- l'appui aux activités génératrices de revenus des ex-exciseuses en vue de leur reconversion socio-économique ;
- la mise en œuvre d'un programme de scolarisation de la jeune fille aux fins d'éradiquer les mariages précoces dans les zones d'éducation prioritaire, notamment dans la partie septentrionale du pays et la région de l'Est, en vue de retenir les jeunes filles le plus longtemps possible à l'école et partant, éradiquer le phénomène des mariages précoces ;
- la prise en compte de la lutte contre les pratiques néfastes (MGF, mariages précoces ou forcés, violences sexuelles, sévices corporels et violences domestiques) dans le document de Stratégie Sectorielle de la Santé (2001-2015), spécifiquement dans le Programme national de la santé de la reproduction ;
- La réalisation par le BUCREP d'une l'enquête qualitative sur les violences domestiques au niveau de chaque chef-lieu de région dans le cadre de l'élaboration du rapport national sur l'état de la population, édition 2013.

Malgré le cadre institutionnel mis en place et en dépit de toutes les dispositions légales et réglementaires et l'impact des actions entreprises, les femmes continuent de subir au quotidien des violences de toutes sortes, résultant les unes des normes et valeurs socioculturelles et traditionnelles, les autres des pratiques comportementales déviantes et du non recours aux services sociaux.

3.4. Obstacles

Parmi les obstacles qui s'opposent à l'élimination de la *violence à l'égard des femmes*, figurent, d'une part, l'inadaptation des mesures de mise en œuvre existantes telles que les campagnes de sensibilisation au droit et les programmes de formation pour les responsables de l'application de la loi en la matière (policiers, gendarmes, magistrats, travailleurs sociaux, ...) et, d'autre part, l'insuffisance des ressources humaines et financières nécessaires au fonctionnement des institutions compétentes.

La violence sexuelle, l'exploitation économique, le mariage forcé, les pratiques dégradantes relatives au veuvage et les mutilations génitales féminines se fondent sur les coutumes et les traditions qui les perpétuent. Les rapt, des échanges de filles entre familles contre leur volonté et les mariages précoces se font sous silence dans certains milieux. Là où elles perdurent, ces pratiques constituent un des obstacles majeurs à la scolarisation des filles.

Les actes de violence sont caractérisés par la très faible propension des victimes et de leur entourage à les déclarer. Par ailleurs, la capacité limitée des organismes chargés de faire respecter les lois et la méconnaissance parmi la population des droits et obligations en la matière figurent également au rang des obstacles.

3.5. Rôle des médias

Les violences faites aux femmes sont une violence de la société toute entière, qui commence par la tolérance à l'égard des agressions et propos sexistes. Elles sont également un phénomène tabou que les médias peuvent contribuer à rendre visible.

En effet, l'élimination des violences à l'égard des femmes nécessite, des changements à tous les niveaux depuis les mécanismes institutionnels, la législation, la réglementation

jusqu'aux écoles, lieux de travail, services d'orientation et d'appui en passant par les communautés locales et culturelles et les comportements des individus. Les médias et la culture populaire peuvent jouer un rôle important en mettant en cause les attitudes et les normes qui contribuent à la violence à l'égard des femmes.

Les médias ont la possibilité de jouer un grand rôle dans la promotion de la femme et la lutte pour l'égalité entre les sexes, en présentant une image non stéréotypée, diversifiée et équilibrée des femmes et des hommes, et en respectant la dignité et la valeur de l'être humain. En particulier, la télévision a une grande influence sur les jeunes. A ce titre, elle est en mesure de véhiculer des valeurs, de façonner les comportements et de présenter les femmes et les jeunes filles de manière positive.

Malheureusement, les médias sont aussi utilisés à des fins commerciales pour propager des images stéréotypées et avilissantes de la femme. Les images de violences à l'égard des femmes véhiculées par les médias, notamment les films pornographiques contribuent à généraliser ces formes de violence qui ont un effet pernicieux sur le public en général et plus spécialement sur les enfants et les jeunes.

3.6. Perspectives

Il s'agit principalement des mesures de prévention, de protection, de poursuite des auteurs d'abus et de prise en charge des victimes à mettre en place aussi bien par l'Etat que les autres maillons de la société. La stratégie à adopter qui se veut par conséquent inclusive doit s'attaquer aux causes structurelles de la violence à l'égard de la femme et de la fille tout en leur fournissant des services adéquats et durables.

Les violences faites aux femmes, sous toutes leurs formes, représentent un véritable fléau social. Il ressort des différentes analyses du phénomène de violences contre les femmes que les actions d'information et de sensibilisation sont un pas nécessaire, mais encore insuffisant dans la prévention des violences. Aussi, pour diminuer les risques d'exposition aux agressions, les actions suivantes, articulées autour des objectifs opérationnels ci-après doivent être menées :

- assurer la collecte régulière, l'analyse et la diffusion de données statistiques (quantitatives et qualitatives) complètes, ventilées par sexe, âge, ethnie, et autres caractéristiques pertinentes, concernant la nature, la prévalence et l'incidence de toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;
- réaliser des études sur l'efficacité des mesures visant à empêcher, réprimer et éliminer la violence à l'égard des femmes et protéger tout en soutenant les victimes et témoins ;
- rassembler et diffuser les résultats des travaux de recherche sur la nature, la prévalence, les causes et les incidences des différentes formes de violence à l'égard des femmes ;
- doter les services compétents des ressources nécessaires pour produire des données en rapport avec les violences faites aux femmes ;
- *lutter contre la violence* en mettant en œuvre une réforme législative soutenue, en améliorant les capacités des autorités chargées de l'application des lois et en organisant des campagnes de sensibilisation (comprenant des stratégies visant à *inverser la culture du silence qui entoure la violence*, la relégation de celle-ci au rang de problème d'ordre privé et l'impunité des crimes commis en la matière) ;

- renforcer les régimes d'application des lois en poursuivant les auteurs de crime et en veillant à la réadaptation et à la réintégration des victimes de violence et d'abus dans la vie sociale et économique ;
- assurer la participation directe et constructive de la société civile et des autres parties prenantes à tous les stades de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des mesures et des stratégies de lutte contre la violence à l'égard des femmes ;
- mettre en place les mécanismes institutionnels au niveau local, régional et national afin de garantir l'action, la coordination et le suivi des stratégies ;
- mener le plaidoyer à tous les niveaux (local, national, régional), et dans tous les secteurs de la société, en particulier auprès des dirigeants politiques, des secteurs public et privé, des médias et de la société civile ;
- encourager la sensibilisation et la formation des journalistes ainsi que les autres spécialistes des médias aux droits humains des femmes et à la violence à l'égard des femmes ;
- incorporer dans les programmes scolaires les questions d'égalité des sexes et de violence à l'égard des femmes mettant en cause les stéréotypes sexuels, la discrimination et la violence à l'égard des femmes ;
- fournir l'assistance judiciaire gratuite, des conseils et des services d'appui aux victimes ainsi que des informations disponibles quant à leurs droits ;
- assurer la sécurité des victimes et des témoins avant, pendant et après la procédure pénale.
- Dans cette perspective, la Politique Nationale Genre (PNG) dont le but est de promouvoir une société égalitaire entre les hommes et les femmes en vue d'assurer un développement équitable s'est fixée un nombre d'objectifs spécifiques qui doivent impérativement être opérationnalisés. Il s'agit notamment de :
 - créer un environnement favorable pour la protection sociale des femmes et des hommes et leur accès équitable aux services sociaux ;
 - assurer des droits égaux et des opportunités égales aux femmes et aux hommes en termes d'accès et de contrôle des ressources ;
 - créer des conditions favorables pour une participation égale des hommes et des femmes aux actions de développement ; et
 - assurer l'effectivité de l'institutionnalisation du Genre.

CONCLUSION

Au Cameroun, 20 ans après Beijing, le diagnostic de la situation de la femme met en évidence la persistance de la violence exercée contre elle. En effet, les droits des femmes et des filles ne sont pas encore suffisamment respectés, tels que stipulés dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme et repris dans les différents instruments juridiques adoptés au niveau international et national.

Des progrès notables sont été certes observés, mais le chemin qui reste à parcourir semble encore assez long au regard pesanteurs multiformes qui empêchent l'éradication du phénomène. Aussi, toute la communauté nationale devrait-elle davantage se mobiliser pour accompagner et soutenir les efforts du Gouvernement dans le cadre de l'élimination de toute forme de violences faites aux femmes et aux jeunes filles. La lutte contre la violence apparait de ce fait comme un problème de tous et de chacun.

La célébration chaque année de la « **Journée Internationale de la Femme** » vise à attirer l'attention des communautés nationale et internationale sur la nécessité d'une part, de lutter contre les discriminations et toutes formes de violence faites aux femmes et aux jeunes filles et d'autre part, de promouvoir leur autonomisation en vue de leur participation active au processus du développement socioéconomique et culturelle du Cameroun.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. **BUCREP, (2007)** : « *Violence contre les femmes et les filles : briser le silence* », Yaoundé,
2. **BUCREP, (2013)** : Rapport National sur l'Etat de la Population au Cameroun : les violences domestiques, Yaoundé
3. **CEA, (2009)** : Rapport sur les femmes en Afrique, *Mesurer l'inégalité entre les sexes en Afrique: expériences et leçons tirées de l'Indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique*
4. **INS, (2004)** : Enquête Démographique et de Santé
5. **INS, (2011)** : Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples
6. **Nations Unies, (1995)** : Déclaration et Programme d'action de Beijing, adoptés à la 16^e séance plénière le 15 septembre 1995
7. **UA, (2010)** : State of the Union Cameroon, Report 2010 ; Evaluation de la mise en œuvre des protocoles, conventions, chartes, décisions et normes de bonnes pratiques de l'Union Africaine par les Etats membres ; www.stateofunionafrica.net

DOCUMENTS ANNEXES

ANNEXE 1 : Objectif stratégique D.1 : Prendre des mesures concertées afin de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes

Objectif stratégique D.1 : Prendre des mesures concertées afin de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes

Mesures à prendre

Les gouvernements devraient : a) Condamner la violence à l'égard des femmes et s'abstenir d'invoquer la coutume, la tradition ou la religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes; b) S'abstenir de tout acte de violence à l'égard des femmes et agir avec la diligence voulue pour prévenir de tels actes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'État ou par des particuliers; c) Instituer dans les codes pénal, civil, du travail et administratif les sanctions voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes et aux petites filles victimes de violence, que cette violence s'exerce dans le cadre familial, sur le lieu de travail, dans la communauté ou dans la société, ou renforcer les sanctions existantes; d) Légiférer et appliquer les lois et les examiner et les analyser périodiquement en vue de s'assurer qu'elles contribuent efficacement à éliminer la violence à l'égard des femmes, en mettant l'accent sur la prévention de la violence et la poursuite des délinquants; assurer la protection des femmes contre la violence, leur donner accès à des voies de recours justes et efficaces, prévoyant notamment l'indemnisation et la réadaptation des victimes et la rééducation des délinquants; e) Promouvoir activement la ratification et l'application de toutes les normes et de tous les instruments internationaux en matière des droits de l'homme qui se rapportent à la violence à l'égard des femmes, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Source : Déclaration et Programme d'action de Beijing, adoptés à la 16^e séance plénière le 15 septembre 1995

ANNEXE 2 : Indicateurs de suivi des engagements et des mesures prises

Les indicateurs sur les violences à l’égard des femmes permettent d’évaluer les niveaux d’engagements et les mesures prises pour lutter contre le phénomène. Il est recommandé aux pays de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer toutes les formes d’exploitation, de sévices, de harcèlement et de violence contre les femmes et les filles.

Tableau 2.7. : Ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, et mesures prises contre les pratiques néfastes.

	Ratification	Rapports	Législation	Engagement politique	Élaboration d'un plan	Objectifs	Mécanismes institutionnels	Budget	Ressources humaines	Recherche	Participation de la société civile	Information et diffusion	Suivi et évaluation	Total
Bénin	2	0	1	1	2	2	0	1	1	0	1	2	0	13
Burkina Faso	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	5
Cameroun	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	26
Égypte	0	0	1	2	1	1	1	1	1	1	2	2	1	14
Éthiopie	2	0	1	1	0	0	1	0	1	1	0	1	0	8
Ghana	2	0	2	2	1	1	1	1	1	1	2	1	1	16
Madagascar	2	1	2	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2	19
Mozambique	2	2	2	2	1	1	1	1	1	1	2	2	2	20
Afrique du Sud	2	0	2	1	0	0	0	0	0	1	1	0	0	7
Tanzanie	2	0	2	2	1	1	1	1	1	1	2	1	0	15
Tunisie														
Ouganda	0	0	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	12

Source: Calculs effectués par la CEA à partir des données nationales

Remarques:

- 1. Note maximum par pays=26
- 2. La Tunisie n’a pas ratifié le Protocole mais elle a été exclue du tableau car elle signale l’absence de pratiques traditionnelles, même si les réserves émises au tableau 2.1. sont à observer. Il est vraisemblable que les résultats de l’Afrique du Sud ont été sous-estimés, si l’on considère l’examen de son rapport d’État partie à la CEDAW (2008), indiquant de plus amples progrès dans les aspects figurant dans le tableau.
- 3. Notes valides au 31 août 2009.

Source: UA, (2010) : State of the Union Cameroon, Report 2010 ; Evaluation de la mise en œuvre des protocoles, conventions, chartes, décisions et normes de bonnes pratiques de l’Union Africaine par les Etats membres

Ce tableau montre l’effort réalisé par le Cameroun pour prendre en compte des instruments internationaux sur les droits des femmes et des filles dans sa législation nationale et traduit son engagement politique et institutionnel en vue de lutter contre la violence à l’encontre des femmes en collaboration avec la société civile.

Notes

[illegible]



**Nfandena - stade omnisports,
A proximité du Centre Provincial des impôts du Centre
Boîte postale : 12 932 Yaoundé - Cameroun
Courriel: Contact@bucrep.cm**

Site web : www.bucrep.cm

**Central Bureau of the Census and Population Studies
National Coordination of 3rd GPHC**

Publication dBureau Central des Recensements et des Etudes de Population

Disponible au BUCREP et sur WWW.BUCREP.CM

Imprimée par _____

2015/03/01

Conception, Infographie : Service Informatique - BUCREP